

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2477

DATE DE LA DÉCISION : 20181012

DATE DE L'AUDIENCE : 20181010, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 470881

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un

conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Marc Bérubé

Personne visée

DÉCISION

- [1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Marc Bérubé (M. Bérubé) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).
- [2] Au début de l'audience, l'avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) fait un amendement verbal de l'avis d'intention à l'effet que le seuil inscrit devait être 15/14 à la zone « Comportement global du conducteur ».

LA MISE EN CONTEXTE

[3] Les déficiences reprochées à M. Bérubé sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 1^{er} mai 2018, que la DAJ lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection

² RLRQ, chapitre J-3

-

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

de la Commission (DSCI), daté du 5 juin 2017, ainsi que ses annexes³, est joint à cet Avis et déposé au dossier.

- [4] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Bérubé pour la période du 26 avril 2015 au 25 avril 2017⁴ est déposé au dossier. Le dossier CVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.
- [5] Les événements inscrits au dossier CVL de M. Bérubé concernent trois infractions concernant un permis spécial de circulation.
- [6] Une mise à jour du dossier CVL de M. Bérubé, couvrant la période du 2 octobre 2016 au 1^{er} octobre 2018, est produite au dossier⁵. Cette mise à jour indique que deux événements ont été retirés, celui du 12 janvier 2016 en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et celui du 9 mars 2017 à la suite d'un acquittement par un tribunal supérieur. Il y a un ajout, soit le 13 mars 2018, qui concerne un permis spécial de circulation.
- [7] Le nombre de points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est présentement de 8 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. À la zone de comportement « Comportement global du conducteur », M. Bérubé a accumulé 8 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.
- [8] La Commission entend, lors de l'audience, le témoignage de M. Bérubé. Il conduit des véhicules lourds depuis une quarantaine d'années. Il détient la classe requise pour conduire un véhicule lourd.
- [9] Depuis 2013, il mentionne qu'il conduit un véhicule lourd pour l'entreprise Transport Allaire inc.
- [10] Il est présentement en arrêt de travail depuis le 8 août 2018 pour cause de maladie. Il ignore la date de son retour au travail.
- [11] M. Bérubé mentionne qu'il fait du transport hors norme pour son employeur.

⁴ Pièce CTQ-3

³ Pièce CTQ-3

⁵ Pièce CTQ-2

- [12] Il mentionne avoir suivi une formation dans le domaine du transport par véhicules lourds lorsqu'il a été embauché il y a cinq ans. Cette formation été donnée par le propriétaire de l'entreprise. Il ajoute que, tous les ans, une séance de formation est donnée à tous les conducteurs par le propriétaire de l'entreprise pour leur rafraichir la mémoire concernant particulièrement le transport hors norme.
- [13] Par la suite, M. Bérubé commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL.
- [14] En regard de l'infraction du 12 janvier 2016 concernant un permis spécial de circulation, il mentionne que la chaussée n'était pas dégagée de neige ou de glace conformément aux conditions d'entretien applicables à ce chemin. Il n'aurait pas dû travailler ce jour-là, mais son employeur lui a ordonné de travailler malgré les mauvaises conditions de route.
- [15] Concernant l'infraction du 9 mars 2017, il précise qu'il a été acquitté par le tribunal. La preuve a été faite que la cargaison qu'il transportait ne dépassait pas la norme permise.
- [16] Il avoue, relativement à l'infraction du 15 mars 2017, qu'il a fait une erreur. Il a mal mesuré la cargaison qu'il transportait.
- [17] Pour ce qui est de l'infraction du 13 mars 2018 concernant un permis spécial de circulation, à l'arrière de la remorque, il y a une banderole où il est indiqué la lettre « D » qui signifie danger, le contrôleur routier qui a intercepté M. Bérubé lui a mentionné que la lettre « D » n'était pas assez visible à l'arrière.

LA NATURE DE LA DEMANDE

- [18] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Bérubé dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.
- [19] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre

l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

- [20] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.
- [21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

LE DROIT

- [22] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.
- [23] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.
- [24] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

- [25] La Commission estime que le témoignage de M. Bérubé est crédible. Il a fourni des explications franches et précises concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.
- [26] En effet, la Commission constate que M. Bérubé a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière, notamment en rapport avec l'exploitation d'un permis spécial de circulation.

- [27] La mise à jour du dossier PEVL déposée démontre par ailleurs qu'entre le moment du transfert du dossier à la Commission et l'audience publique portant sur l'évaluation du comportement de M. Bérubé, M. Bérubé a eu une autre infraction concernant un permis spécial de circulation. Il s'agit d'une problématique qui est récurrente, quatre infractions concernant ce même problème. Bien qu'une des infractions a été retirée par un tribunal de droit commun, la Commission possède une juridiction exclusive en cette matière, elle n'est pas liée par cette décision en regard de sa *Loi*.
- [28] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Bérubé indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*⁶ (le *Code*).
- [29] La Commission est donc d'avis que M. Bérubé, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.
- [30] La Commission estime toutefois que ces déficiences peuvent être corrigées par une formation spécifique portant sur le permis spécial de circulation.
- [31] Une formation sur le permis spécial de circulation d'une durée de quatre heures auprès d'un formateur reconnu ne peut qu'améliorer le comportement de M. Bérubé et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

LA CONCLUSION

[32] Par conséquent, la Commission va ordonner à M. Bérubé de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur le permis spécial de circulation, auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

⁶ RLRQ, chapitre C-24.2

-

ORDONNE

à Marc Bérubé de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur le permis spécial de circulation, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à Marc Bérubé de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 9 avril 2019.

André J. Chrétien, avocat Juge administratif

- p. j. Avis de recours
- c. c. Me François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

<u>Coordonnées de la Direction des services à la clientèle</u> et de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca

.

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.



ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, <u>dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet</u>, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1

Nº sans frais: 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage Québec (Québec) G1R 5V5

 N^{o} sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services* de transport par taxi et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires*, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec 500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: 514 873-7154

Nº sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec 575, rue Jacques-Parizeau Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : 418 643-3418